



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 23 décembre 2024, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2024 - 014183 ,**
 - **ombrières photovoltaïques pour la culture de vignes à Eauze (Gers) ,**
 - **déposée par DARRIEUTORD Patrick Louis ,**
 - **reçue le 18 décembre 2024 et considérée complète le 18 décembre 2024 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09/01/2025 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 27/12/2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à installer des ombrières agricoles photovoltaïques sur des vignes, d'une puissance d'environ 5,3 MWc, sur une surface clôturée de 8,6 ha ;
- qui comprend :
 - des ombrières d'une hauteur maximale de 5,05 mètres et d'une hauteur minimale de 4,66 mètres, avec un inter-rang de 2,50 mètres ;
 - un poste de transformation et un poste de livraison ;
 - une emprise au sol totale de 27 224 m² ;
 - une plateforme de déchargement en graves non traitées ;
 - environ 1000 mètres de bandes circulables périphériques ;
 - la mise en place d'une réserve incendie de 60 m³ ;
 - un maintien enherbé dans les inter-rangs des vignes ;
 - la plantation de 420 mètres linéaires de haies arbustives champêtres ;
 - un raccordement envisagé au poste de Siffres à Eauze à environ 8,8 km ;

- qui relève des rubriques n°30 et 39 relatives aux installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et aux travaux, constructions, et opérations d'aménagement de plus de 10 000 m² d'emprise du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un champ laissé en jachère depuis un an et ancienne cultivé en monoculture, comprenant des enjeux faunistiques modérés, notamment pour les chiroptères et l'avifaune ;
- qui jouxte le périmètre du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *La Gélise* » et les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Etangs et bois de la castagnole et de la Bergeyre* » et de type 2 « *La Gélise et milieux annexes* » ;
- au sein du périmètre du plan national d'action (PNA) de la Cistude d'Europe ;
- sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Neste et Rivières de Gascogne ;
- en zone A du document d'urbanisme d'Eauze ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence d'enjeux naturalistes forts sur une zone anciennement cultivée ;
- l'adaptation du calendrier de travaux, avec un début des interventions prévues entre septembre et fin octobre ;
- une fauche de manière centrifuge ou en zig-zag avant le début des travaux pour laisser la faune s'échapper vers les extérieurs de la parcelle ;
- la mise en place de barrières anti-amphibiens durant la phase travaux ;
- les mesures de gestion des risques de pollution accidentelle du site ;
- une limitation de la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes durant la phase de construction et d'exploitation (nettoyage engins, évacuation déchets verts) avec des propositions d'actions d'élimination le cas échéant ;
- la limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers ;
- l'accompagnement écologique du chantier par un expert écologue ;
- un retrait de 10 mètres par rapport à la zone Natura 2000 et aux ZNIEFF jouxtant le site ;
- la plantation d'une haie arbustive permettant de réduire les covisibilités avec la route de Bascous et l'hippodrome de Bergyere ;
- une estimation d'évitement d'émissions de 63 tonnes/an de CO₂ ;
- la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières photovoltaïques pour la culture de vignes à Eauze (Gers), objet de la demande n°2024 – 014183, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Fabienne
ATHANASE
fabienne.a
thanase

Signature
numérique de
Fabienne
ATHANASE
fabienne.athanas
e
Date : 2025.01.20
09:09:43 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9